

Her Majesty The Queen *Appellant;*

and

Luc Turgeon *Respondent.*

File No.: 16452.

1982: October 19; 1983: March 24.

Present: Dickson, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard, Lamer and Wilson JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Criminal law — Appeal — Evidence — Confession — Refusal by police to allow lawyer to be consulted — Whether confession free and voluntary — Difference of opinion as to effect of refusal — Appeal not raising a question of law — Appeal quashed.

Respondent was convicted of conspiracy to commit fraud. There was no valid proof of his guilt aside from a confession made by respondent to the police when he was being detained prior to his trial. This confession was obtained after respondent was denied the right to consult a lawyer. At trial, after a *voir-dire* the judge held the confession was admissible because it was free and voluntary. On appeal, a majority of the Court of Appeal rejected the findings of the trial judge, and ruled that the repeated refusal of the police to allow the accused to consult a lawyer made his fear that he would not be released until he had signed a statement credible, and left room for a reasonable doubt as to the free and voluntary nature of the confession.

Held: The appeal should be quashed.

Per Estey, McIntyre, Lamer and Wilson JJ.: In light of the evidence and the actions of the police, the judges of appeal could have had doubts not countenanced by the trial judge. The majority's difference of opinion with the trial judge and with their brother on the Court of Appeal—who concurred with the view of the lower court as to the effect which the repeated refusals of the police might have had in the circumstances—was not such as to raise a question of law.

Per Dickson, Beetz and Chouinard JJ.: This appeal did not raise a question of law. For this reason, it should be quashed.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Quebec, [1981] C.A. 217, 20 C.R. (3d) 269, setting aside respondent's conviction. Appeal quashed.

Sa Majesté La Reine *Appelante;*

et

Luc Turgeon *Intimé.*

N° du greffe: 16452.

1982: 19 octobre; 1983: 24 mars.

Présents: Les juges Dickson, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard, Lamer et Wilson.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit criminel — Appel — Preuve — Confession — Refus des policiers de permettre consultation d'avocat — La confession était-elle libre et volontaire? — Divergence d'opinions quant à l'effet du refus — Pourvoi ne soulevant pas une question de droit — Pourvoi cassé.

L'intimé a été reconnu coupable de conspiration pour commettre une fraude. Mise à part la confession faite par l'intimé aux policiers alors qu'il était incarcéré avant son procès, il n'existait aucune autre preuve valable de sa culpabilité. Cette confession a été obtenue après que l'intimé s'est vu refuser le droit de consulter un avocat. Au procès, après un *voir-dire*, le juge a déclaré la confession recevable parce que libre et volontaire. En appel, la majorité de la Cour d'appel a rejeté les conclusions du premier juge statuant que le refus répété des policiers de permettre à l'accusé de consulter un avocat rendait vraisemblable sa crainte de ne pouvoir recouvrer sa liberté avant d'avoir signé une déclaration et laissait subsister un doute raisonnable quant au caractère libre et volontaire de la confession.

Arrêt: Le pourvoi est cassé.

Les juges Estey, McIntyre, Lamer et Wilson: Il était loisible aux juges d'appel d'entretenir en regard de la preuve et à la lumière du comportement de la police un doute que n'a pas voulu retenir le juge du procès. Cette divergence d'opinions avec le juge du procès et leur collègue de la Cour d'appel—qui partageait l'avis du premier juge quant à l'effet qu'a pu avoir en l'espèce le refus répété des policiers—n'en est pas une qui soulève une question de droit.

Les juges Dickson, Beetz et Chouinard: Ce pourvoi ne soulève pas une question de droit. Pour ce motif il doit être cassé.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1981] C.A. 217, 20 C.R. (3d) 269, infirmant la déclaration de culpabilité de l'intimé. Pourvoi cassé.

Raynald Bordeleau and Jean-François Dionne,
for the appellant.

Pierre Fauteux, for the respondent.

English version of the reasons of Dickson, Beetz
and Chouinard JJ. delivered by

CHOUINARD J.—Like Lamer J., I am of the
opinion that this appeal does not raise a question
of law. For this reason, it should be quashed.

English version of the judgment of Estey, McIn-
tyre, Lamer and Wilson JJ. delivered by

LAMER J.—Luc Turgeon was convicted by a
judge of the Provincial Court of Quebec of the
crime of conspiracy to commit fraud.

The Court of Appeal by a majority judgment
allowed his appeal and acquitted him: hence the
appeal by the Crown to this Court.

One component of the prosecution evidence is a
confession by respondent, which the trial judge
held, following the holding of a *voir-dire*, was
admissible because it was made freely and volun-
tarily. Two of the three judges of the Court of
Appeal came to the opposite conclusion. The
confession was not admitted and the accused was
acquitted. At the hearing of the appeal before this
Court, the Crown conceded that unless this confes-
sion was in evidence the accused had to be acquit-
ted. The Crown admitted that on two occasions the
police denied the accused the right to telephone a
lawyer and consult him, and that the statement
was obtained from the accused after these refusals.

Both Judge Bigué of the Provincial Court and
Dubé J.A. made clear and thorough analyses of
the various decisions of this Court and of the other
Canadian superior courts regarding the effect of a
flagrant denial of the rights of an inmate, recog-
nized by the *Canadian Bill of Rights*, on the
admissibility in evidence of a statement. It should
be mentioned that, at the time of the trial, the
appeal, and above all, the decision of this Court to
authorize the appeal, Canada did not yet have the
Canadian Charter of Rights and Freedoms. The
coming into force of the Charter now greatly
diminishes the importance this appeal had at the
time, namely that it provided this Court with an

Raynald Bordeleau et Jean-François Dionne,
pour l'appelante.

Pierre Fauteux, pour l'intimé.

Les motifs des juges Dickson, Beetz et Chou-
inard ont été rendus par

LE JUGE CHOUINARD—Comme le juge Lamer
je suis d'avis que ce pourvoi ne soulève pas une
question de droit. Pour ce motif il doit être cassé.

Le jugement des juges Estey, McIntyre, Lamer
et Wilson a été rendu par

LE JUGE LAMER—Luc Turgeon a été déclaré
coupable par un juge de la Cour provinciale du
Québec du crime de complot pour fraude.

La Cour d'appel par un arrêt majoritaire
accueillait son appel et l'acquittait, d'où le pourvoi
de la Couronne devant cette Cour.

Un des éléments de la preuve à charge est une
confession de l'intimé que le juge de première
instance a déclaré recevable en preuve parce que
libre et volontaire suite à la tenue d'un voir-dire.
Deux des trois juges de la Cour d'appel en sont
venus à une conclusion contraire. La confession fut
rejetée et l'accusé fut acquitté. À l'audition de ce
pourvoi en cette Cour, la Couronne a concédé que
sans cette confession en preuve l'accusé doit être
acquitté. La Couronne reconnaît que l'accusé s'est
vu refuser par les policiers à deux reprises le droit
de téléphoner à un avocat et de le consulter et que
la déclaration a été obtenue de celui-ci après ces
refus.

Tant le juge Bigué de la Cour provinciale que le
juge Dubé de la Cour d'appel ont analysé de façon
claire et complète les différentes décisions de cette
Cour et d'autres tribunaux supérieurs au pays
traitant de l'effet d'une transgression flagrante des
droits d'un détenu reconnus par la *Déclaration
canadienne des droits* sur la recevabilité en preuve
d'une déclaration. Il faut dire que, à l'époque du
procès, de l'appel, et surtout de la décision de cette
Cour d'autoriser le pourvoi, le pays ne s'était pas
encore doté de la *Charte canadienne des droits et
libertés*. L'entrée en vigueur de la Charte ame-
nue grandement l'importance aujourd'hui de ce
pourvoi qui était celle d'offrir à cette Cour l'occa-

opportunity to review the rule as to the admissibility of statements under such circumstances.

Judge Bigué found that the actions of the police officers, in denying Turgeon access to counsel, did not in any way affect the free and voluntary nature of the statement. The *ratio decidendi* of the majority decision of the Court of Appeal is stated by Mayrand J.A. as follows:

[TRANSLATION] The circumstances in which the incriminating statement was made and signed by the accused leave room for a reasonable doubt as to its voluntariness.

One of the significant circumstances is the repeated refusal of the police to allow the accused to consult a lawyer before being interrogated⁽¹⁰⁾. This illegal refusal⁽¹¹⁾ created an atmosphere of coercion that makes the fear the accused said he felt of not being able to be released until he had signed the statement credible.

I concur in this regard in the view of my brother Dubé J.A. and would dispose of the appeal as suggested by him.

⁽¹⁰⁾ See as to this F. Kaufman, *The Admissibility of Confessions*, 3rd ed., Toronto, Carswell, 1979, pp. 160-178.

⁽¹¹⁾ *Canadian Bill of Rights*, s. 2(c)(i).

(Emphasis added.)

Dubé J.A. had concluded as follows:

[TRANSLATION] It is easy to say that Luc Turgeon was in no way forced to make a statement, but he told this Court that the police officers gave him to understand that he would not be released until he had made a confession: it does not matter whether the police used exactly these words; it seems to me, at least in my opinion, that the simple fact that Turgeon was denied permission to see a lawyer until he had made a statement meant it would be better to make such a statement. How can there be no reasonable doubt in these circumstances, when Luc Turgeon stated that he felt he had to make a statement?

(Emphasis added.)

In light of the evidence and the actions of the police, it was open to the judges of appeal to entertain doubts not countenanced by the trial judge. This difference of opinion of the majority in the Court of Appeal with the trial judge and with

sion de reconsidérer dans le contexte de l'espèce la règle de la recevabilité des déclarations.

Le juge Bigué a conclu que le comportement des policiers en refusant à Turgeon l'accès à un avocat n'avait en rien atrophié le caractère libre et volontaire de la déclaration. La *ratio decidendi* de la décision majoritaire de la Cour d'appel est exprimée par le juge Mayrand comme suit:

Les circonstances dans lesquelles la déclaration incriminante a été faite et signée par l'accusé laissent subsister un doute raisonnable quant à son caractère libre et volontaire.

Une des circonstances significatives est le refus répété des policiers de permettre au prévenu de consulter son avocat avant de se soumettre à l'interrogatoire qu'ils lui faisaient subir⁽¹⁰⁾. Ce refus illégal⁽¹¹⁾ a créé une atmosphère de coercition qui rend vraisemblable la crainte que l'accusé dit avoir éprouvée de ne pouvoir recouvrer sa liberté avant d'avoir signé la déclaration.

Je partage sur ce point l'opinion de mon collègue monsieur le juge Dubé et je déciderais de l'appel comme il le suggère.

⁽¹⁰⁾ Voir à ce sujet F. Kaufman, *The admissibility of confessions*, 3rd ed., Toronto, Carswell, 1979, pp. 160 à 178.

⁽¹¹⁾ *Déclaration canadienne des droits*, art. 2(c)(i).

(C'est moi qui souligne.)

Le juge Dubé avait conclu ainsi:

Il est facile de dire que Luc Turgeon n'était en aucune façon forcé de faire une déclaration, mais il nous dit que les policiers lui ont laissé entendre qu'il ne recouvrerait sa liberté que lorsqu'il aurait fait une confession: il importe peu que les policiers aient oui ou non prononcé exactement ces paroles; il me semble, du moins à mon avis, que du seul fait de refuser à Turgeon la permission de voir un avocat tant qu'il n'aurait pas fait sa déclaration signifiait qu'il était mieux de faire une déclaration: comment ne pas avoir, dans ces circonstances, un doute raisonnable lorsque Luc Turgeon affirme qu'il se sentait obligé de faire une déclaration.

(C'est moi qui souligne.)

Il était loisible aux juges d'appel d'entretenir en regard de la preuve et à la lumière du comportement de la police un doute que n'a pas voulu retenir le juge du procès. Cette divergence d'opinions avec le juge du procès et leur collègue

their brother on the Court of Appeal, Turgeon J.A., who concurred with the lower court, as to the effect which these refusals might have had in the circumstances, is not such as to raise a question of law. Earlier in his opinion, Dubé J.A. had enunciated the following rule: [TRANSLATION] "... where a person in authority categorically denies an accused his undisputed right to get in touch with a lawyer without unreasonable delay, a confession obtained in such circumstances should not be accepted since it is practically impossible for it to have been made freely and voluntarily, even if this appears to have been the case". In fact, in the case at bar respondent had testified that he felt, as a result of the actions of the police, that he had to make a confession in order to be released. On this point, Dubé J.A. gave him the benefit of the doubt. The fact that Mayrand J.A. only concurred in the reasons of his brother as to that conclusion places the rule proposed by Dubé J.A. in the category of an *obiter dictum*.

For these reasons, I would quash this appeal.

Appeal quashed.

Solicitor for the appellant: Raynald Bordeleau, Amos.

Solicitors for the respondent: Leclerc, Fauteux, Lemay & Massol, Amos.

de la Cour d'appel le juge Turgeon, qui partageait l'avis du premier juge, quant à l'effet qu'a pu avoir en l'espèce les refus, n'en est pas une qui soulève une question de droit. Le juge Dubé avait auparavant énoncé dans son opinion une règle à l'effet que « ... lorsqu'une personne en autorité refuse catégoriquement à un prévenu le droit incontestable qu'il a de communiquer avec un avocat dans un délai raisonnable, une confession alors obtenue ne devrait pas être acceptée, car il est pratiquement impossible qu'elle soit libre et volontaire, même si elle en a l'apparence extérieure. » Par contre l'intimé avait, en l'espèce, témoigné à l'effet qu'il se croyait, suite au comportement des policiers, obligé de faire une confession pour recouvrer sa liberté. Sur ce point, le juge Dubé lui accordait le bénéfice du doute. Le fait que le juge Mayrand n'ait concouru aux motifs de son collègue que pour cette conclusion relègue la règle suggérée par le juge Dubé au rang d'un *obiter dictum*.

Pour ces raisons, je suis d'avis de casser ce pourvoi.

Pourvoi cassé.

Procureur de l'appelante: Raynald Bordeleau, Amos.

Procureurs de l'intimé: Leclerc, Fauteux, Lemay & Massol, Amos.